

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1992

N° 69
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE.

portant diverses mesures d'ordre social.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **2978, 3083** et T.A. **748**.
Commission mixte paritaire : **3202**.
Nouvelle lecture : **3195, 3205** et T.A. **794**.

Sénat : 1^{re} lecture : **87, 102, 128** et T.A. **45** (1992-1993).
Commission mixte paritaire : **163** (1992-1993).
Nouvelle lecture : **175** et **182** (1992-1993).

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

.....

Art. 2.

I. — Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, sont considérées comme des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité soit en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

I bis. — Supprimé

II à V. — Non modifiés

.....

Art. 3 bis.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 455-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 455-3.* — La victime d'un accident du travail, qui le demande, a droit d'obtenir communication du rapport d'enquête que peut établir la caisse régionale d'assurance maladie sur ledit accident, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée ou du secret en matière industrielle et commerciale, portant exclusivement sur des faits qui lui sont personnels, puissent lui être opposés. »

.....

Art. 4.

I. — L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

« Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

« Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

II. — *Non modifié*

.....

Art. 6 bis A.

Après l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 731-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-1-1.* — Les conventions ou accords collectifs de branche visés à l'article L. 731-1 peuvent prévoir une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes habilités au sens de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 auxquels adhèrent obligatoirement les entreprises relevant de leur champ d'application. »

Art. 6 bis.

Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-1, il est inséré un article L. 732-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-8-2.* — Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 peuvent, avec l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs institutions de prévoyance autorisées à fonctionner.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

« Les entreprises adhérentes et les assurés à titre individuel disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur adhésion ou leur contrat. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux entreprises adhérentes lorsque leur adhésion à une institution de prévoyance résulte d'une convention ou d'un accord collectif de branche ou interprofessionnel.

« Sous ces réserves, l'autorité compétente de l'Etat approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers ainsi que des entreprises adhérentes et des assurés. Lorsque le transfert concerne des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'Etat prévu à l'article R. 731-31. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. »

.....

Art. 6 quater.

Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-2, il est inséré un article L. 732-8-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-8-4.* — Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots : « assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent : « assemblée générale des membres adhérents et participants » ou, pour les institutions ne disposant pas d'une assemblée générale, le « conseil d'administration » et le mot : « actionnaires » désigne les « membres adhérents et participants ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de l'institution émettrice. »

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 8 bis.

I. — Après l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 455-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 455-1-1. — La victime et la caisse peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

« La réparation complémentaire ainsi offerte à la victime est régie par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux accidents survenus à compter du 1^{er} mars 1993. »

.....

Art. 12 bis.

I. — Après le sixième alinéa de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant :

« , ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

III. — Après la quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux peuvent être librement exercées. »

Art. 12 *ter*.

I. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots :

« , ni aux personnes ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de soixante-cinq ans. »

II. — Les pertes entraînées par le I pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 12 *quater*.

L'article L. 351-20 du code du travail est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemniées par les organismes visés à l'article L. 351-21, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. »

Art. 13.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

III. — *Non modifié*

Art. 13 *bis* AA.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 13 *bis* A.

..... Conforme

Art. 13 *nonies*.

..... Supprimé

Art. 13 *decies*.

..... Conforme

Art. 13 *undecies*.

I. — Il est inséré, après le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Aux étudiants en médecine visés au premier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique qui effectuent le remplacement d'un docteur en médecine lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 381-4. »

II (*nouveau*). — Après l'article L. 722-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 722-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-5-1. — Le cas échéant, le montant des cotisations dues par les personnes visées au 4^o de l'article L. 722-1 est modulé selon des modalités fixées par décret. »

Art. 13 *duodecies*.

..... Supprimé

Art. 13 terdecies.

..... Conforme

Art. 13 quaterdecies (nouveau).

Le VI de l'article 1003-12 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Au cours de la première année où ladite option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée par la moyenne des revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option prévue ci-dessus lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles.

« L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque la durée de l'assujettissement ne permet pas de calculer les revenus professionnels servant de base aux cotisations.

« Un décret détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus, notamment le délai minimum dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler l'option préalablement à sa prise d'effet, la durée minimale de validité de celle-ci, les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation. Pour 1993, l'option doit être formulée au plus tard le 31 mars 1993.

« En cas de dénonciation de l'option, l'assiette des cotisations est constituée :

« — la première année au cours de laquelle la dénonciation prend effet, par les revenus professionnels tels que définis au présent article et se rapportant à l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues,

« — et l'année suivante, pour ces revenus professionnels se rapportant aux deux années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Le chef d'exploitation ou d'entreprise peut ultérieurement exercer l'option prévue par le présent paragraphe une seule fois à l'issue d'une période minimum à compter de la dénonciation dont la durée est fixée par le décret prévu ci-dessus. »

TITRE II

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

.....

Art. 15.

Avant l'article L. 716-9 du code de la santé publique, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 716-8-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de perturber le fonctionnement d'un établissement de santé :

« — soit en entravant l'accès à l'établissement de santé ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de cet établissement,

« — soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans cet établissement, ou des personnes qui recourent aux services de ce même établissement.

« *Art. L. 716-8-2.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes accédant aux services offerts par les établissements de santé, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 716-8-1. »

Art. 15 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

I *bis*. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-11 du code de la santé publique, après les mots : « au sein de cette zone, l'autorisation », les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

II. — *Supprimé*

III et IV. — *Non modifiés*

Art. 18 *bis*.

..... Supprimé

.....

Art. 19 *quater*.

Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 570-2. — Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué la stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière.

« Cette disposition ne s'applique pas aux anciens internes en pharmacie hospitalière.

« La présente disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits. Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance. »

Art. 19 quinquies.

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après l'article L. 365, un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 365-1.* — Est interdit le fait, pour les membres des professions médicales visées au titre premier du livre IV du présent code, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

« Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés. »

2° Il est inséré, après l'article L. 510-9-1, un article L. 510-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-9-2.* — Les règles fixées aux articles L. 365, L. 365-1 et L. 549 pour les membres des professions médicales visées au titre premier du livre IV du présent code sont applicables aux professions visées au titre II, au chapitre premier du titre III et au titre III-1 du livre IV du présent code. »

3° Il est inséré, après l'article L. 376-1, un article L. 376-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 376-2.* – Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 365, L. 365-1 et L. 549. »

4° Il est inséré, après l'article L. 510-9-2, un article L. 510-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-9-3.* – Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2. »

5° Il est inséré, après l'article L. 376-2, un article L. 376-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 376-3.* – Les infractions aux dispositions de l'article L. 365-1 seront punies d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

6° Il est inséré, après l'article L. 510-9-3, un article L. 510-9-4 ainsi rédigé :

« *Art. 510-9-4.* – Les infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2 seront punies d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

Art. 19 *sexies.*

I. – L'article L. 154 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion du premier examen prénatal, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficiencia humaine est proposé à la femme enceinte. »

II. – L'article L. 153 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'examen médical prénuptial, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé aux futurs conjoints. »

TITRE III

MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ

Art. 20.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

« Les organismes mutualistes peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

« Les organismes mutualistes peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques mentionnés au 1° de l'article L. 111-1.

« Les opérations mises en œuvre au titre du troisième et du quatrième alinéa du présent article font l'objet de comptes distincts. »

III. — Le chapitre unique du titre premier du livre III du code de la mutualité est complété par les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-6. — Non modifié*

« *Art. L. 311-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine :*

« 1° les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;

« 2° la composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; aucune mutuelle ou aucun groupement de mutuelles ne peut disposer, directement ou indirectement, de plus des deux cinquièmes des sièges au conseil d'administration ;

« 3° les droits et obligations des mutuelles garanties ;

« 4° les règles de gestion administrative et financière ;

« 5° le règlement de la caisse mutualiste de garantie.

« Art. L. 311-8. — *Non modifié* »

IV. — Au premier alinéa de l'article L. 321-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité, les mots : « de la caisse nationale de prévoyance » sont remplacés par les mots : « d'organismes pratiquant la réassurance ».

V et VI. — *Non modifiés*

Art. 20 bis A.

I. — A l'article L. 123-11 du code des communes, le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette rente peut être mise en œuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

II. — A l'article 17 de la loi du 10 août 1871, le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette rente peut être mise en œuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

TITRE III *BIS*

MESURES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA FAMILLE

.....

Art. 20 *quater*.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-25-3.* — La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail.

« Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

Art. 20 *quinquies*.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant, visés à l'article L. 122-28-1, bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, des actions de formation nécessaires à l'exercice de leur emploi.

« Le salarié peut également bénéficier de ces actions avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

« Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation peut bénéficier du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. »

II. — *Non modifié*

.....

Art. 20 decies.

L'article 33 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle est ainsi rédigé :

« *Art. 33.* — Les dispositions du titre II et du titre III relatives à l'aide médicale entrent en vigueur au 1^{er} juillet 1993. »

Art. 20 undecis (nouveau).

Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans dans le corps des sous-préfets sont, sur leur demande, intégrés dans ce corps à l'échelon de détachement.

Les services publics effectifs qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs de sous-préfets.

Les fonctionnaires visés au présent article seront intégrés de plein droit dans le corps des administrateurs civils s'ils cessent leurs fonctions de sous-préfets.

TITRE IV

MESURES DIVERSES

Art. 21 A à 21 C.

..... Supprimés

.....

Art. 24.

Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988.

Art. 25.

La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation, aucune poursuite civile ou pénale ne peut être introduite ou une sanction prononcée ou exécutée de ce chef.

Durant cette période, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent que tant que les moyens techniques ne permettent pas de dissimuler les publicités en faveur du tabac ou des produits du tabac ou les signes ou logos d'entreprises fabriquant, important ou commercialisant du tabac ou des produits du tabac.

.....

Art. 30.

..... Supprimé

Art. 34 et 35.

..... Supprimés

Art. 35 bis.

..... Conforme

Art. 35 ter.

..... Supprimé

Art. 35 quater.

Sauf si le conseil général en décide autrement, ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République les départements dotés d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) permanent, d'un centre de transmission de l'alerte (C.T.A.) et dans lesquels l'acquisition des matériels est effectuée, selon la procédure des marchés publics, par le service départemental d'incendie et de secours.

Art. 36.

..... Suppression conforme

.....

Art. 38.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 762-5 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance « maladie, maternité, invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 763-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie, maternité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

III. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 764-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie, maternité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai

déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

IV. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 765-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie, maternité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

V. — L'article L. 766-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.

VI. — Les dispositions susvisées entrent en vigueur à la date de publication du décret relatif aux délais mentionnés au deuxième alinéa des articles du code de la sécurité sociale visés par les paragraphes premier à IV de cet article.

Art. 44 à 47.

..... Conformes

Art. 48 (nouveau).

Au début du paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « dans un délai de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 1993 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.